
CONSEIL MUNICIPAL
Session Ordinaire
Vendredi 16 Février 2024 – 20h30

PROCES-VERBAL DE SEANCE

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Projet de convention avec EPF-Auvergne (parcelles AC n°82 et 84).
- 2°) Projet d'acquisition (parcelles AC n°83 et 88).
- 3°) Projet de vente d'une parcelle de bois-taillis.
- 4°) Résidence Henri Serre – Révision loyer appartement n°2.
- 5°) Immeuble Rue du Sabotier – Révision loyer appartement T2.
- 6°) Remboursement participation familiale pour le transport scolaire.
- 7°) Subvention aux associations pour l'année 2024.
- 8°) Personnel communal – Accroissement d'activité (choix du contrat de travail).
- 9°) Questions diverses.

L'an deux mille **VINGT-QUATRE le SEIZE FEVRIER**, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAINT BONNET PRES ORCIVAL dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence du Maire, Michelle GAIDIER.

Date de convocation : le 12 Février 2024

Présents : Michelle GAIDIER, Jérôme ANDAN, Jean-François ANDANSON, Carine MIGNOT, Jean-Claude CHABORY, Pascal GONDEAU, Sylvie MOULY, Frédéric SOUSA.

Absents : Antony MOREL qui a donné pouvoir de vote à Michelle GAIDIER, Magali BLOT qui a donné pouvoir de vote à Pascal GONDEAU, Christophe MALLET.

M. Frédéric SOUSA a été élu secrétaire.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 Janvier 2024

Lequel est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

(Vote : 10 Pour 0 Contre 0 Abstention)

Proposition d'ajout d'un point à l'ordre du jour suite à l'avis rendu par le Comité Social Territorial :

- 9°) Mise en place de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat portant ainsi les questions diverses en 10°).

(Vote : 10 Pour 0 Contre 0 Abstention)

1. Projet de convention avec EPF-Auvergne (parcelles AC n°82 et 84)

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet d'acquisition des parcelles cadastrées section AC n° 82 et 84.

Conformément aux dispositions des articles L324-1 et suivants du code de l'urbanisme, aux statuts de l'Etablissement, l'EPF Smaf Auvergne est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L221-1 et L221-2 du code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 dudit code.

Aussi le Conseil Municipal autorise l'EPF Smaf Auvergne à acquérir à l'amiable les parcelles sises à Saint Bonnet-près-Orcival, cadastrées section AC n° 82 et 84 lieudit « Le Bourg ».

Une convention de portage qui fixe les conditions particulières de l'opération doit être conclue entre la commune et l'EPF Smaf Auvergne après approbation de cette opération par le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

A cet effet, il est donc proposé au Conseil Municipal de solliciter pour ce projet un portage par l'EPF Smaf Auvergne qui sera ainsi chargé de procéder aux négociations d'acquérir, de gérer transitoirement et de rétrocéder les biens correspondants à la commune de Saint Bonnet-près-Orcival ou toute autre personne désignée par elle.

Cette acquisition sera réalisée sur la base d'une évaluation de la valeur vénale de ces immeubles réalisée par le service des Domaines, ou à défaut, par l'Observatoire foncier de l'EPF Smaf Auvergne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- de confier le portage foncier des parcelles cadastrées section AC n° 82 et 84 à l'EPF Smaf
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de portage correspondante et tout document s'y rapportant,

- d'autoriser Madame le Maire à signer une éventuelle convention de gardiennage afférente à cette affaire dès l'acquisition des biens.

(Vote : 10 Pour 0 Contre 0 Abstention)

2. Projet d'acquisition (parcelles AC n°83 et 88

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet d'acquisition des parcelles cadastrées section AC n° 82 et 84 faisant l'objet d'une convention de portage avec l'EPF Smaf Auvergne.

Madame le Maire expose qu'afin de réaliser le projet immobilier, il serait souhaitable que la commune se porte acquéreur des parcelles contiguës cadastrées section AC n° 83 et 88 ; une discussion a été engagée avec la propriétaire desdites parcelles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- accepte de se porter acquéreurs des parcelles cadastrées section AC n° 83 et 88 moyennant un prix pouvant aller jusqu'à 10.000€.

- dit que la dépense d'investissement sera inscrite au budget primitif 2024.

(Vote : 10 Pour 0 Contre 0 Abstention)

3. Projet de vente d'une parcelle de bois-taillis

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal la demande de Monsieur Clément BISSERIEUX de se porter acquéreur de la parcelle, provenant du domaine privé de la commune, cadastrée section ZD numéro 97, en nature de bois, d'une contenance de 9a 20ca, au prix de 230€, soit sur la base de 2500€ l'hectare.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- De vendre à Monsieur Clément BISSERIEUX la parcelle cadastrée section ZD numéro 97 d'une contenance de 9a 20ca moyennant le prix de 230€.

- Et d'autoriser Madame le Maire à signer tout acte de vente, et tout document s'y rapportant, les frais de notaire étant supportés par l'acquéreur.

(Vote : 10 Pour 0 Contre 0 Abstention)

4. Résidence Henri Serre – Révision loyer appartement n°2

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal de la variation de l'indice de référence des loyers, à savoir :

Indice 4ème trimestre 2022 : 137.26 / Indice 4ème trimestre 2023 : 142.06, soit + 3,50%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, conformément aux clauses du bail de l'appartement de la commune, sis au 6, Rue du Presbytère, en ce qui concerne la révision des loyers, applique l'augmentation égale au taux de 3,50% et fixe à compter du 1er Mars 2024, le montant du loyer comme suit :

Appartement 6 Rue du Presbytère : $378,59 \times 142.06 / 137.26 = 391,83\text{€}$.

(Vote : 10 Pour 0 Contre 0 Abstention)

5. Immeuble Rue du Sabotier – Révision loyer appartement T2

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal de la variation de l'indice de référence des loyers, à savoir :

Indice 4ème trimestre 2022 : 137.26 / Indice 4ème trimestre 2023 : 142.06, soit + 3,50%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, conformément aux clauses du bail de l'appartement de la commune, sis au 3 Rue du Sabotier, en ce qui concerne la révision des loyers, applique l'augmentation égale au taux de 3,50% et fixe à compter du 31 Mars 2024, le montant du loyer comme suit :

Appartement 3 Rue du Sabotier : $390,00 \times 142.06 / 137.26 = 403,63\text{€}$.

(Vote : 10 Pour 0 Contre 0 Abstention)

6. Remboursement participation familiale pour le transport scolaire

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les mairies ne peuvent régler directement au Conseil Régional les frais liés à l'abonnement des familles au transport scolaire.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que, d'un point de vue juridique, aucune disposition ne semble s'opposer à ce que la commune, sur le fondement de la clause générale de compétence, rembourse intégralement ou partiellement l'ensemble des familles qui se sont acquittées de l'abonnement au titre des transports scolaires.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer pour formaliser cette volonté et prévoir la dépense au budget primitif 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- accepte de rembourser en intégralité le montant de la dépense supporté par les familles pour le transport scolaire 2023-2024,

- prévoit l'inscription de la dépense intégrale au budget communal 2024.

- fixera en fin d'année scolaire les remboursements octroyés aux familles.

(Vote : 10 Pour 0 Contre 0 Abstention)

7. Subvention aux associations pour l'année 2024

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les associations qui le souhaitent peuvent déposer leur demande de subvention jusqu'au 29 Février 2024.

Madame le Maire précise que l'attribution des subventions donnera lieu à une délibération distincte du vote du budget et propose de fixer à la somme de TROIS MILLE EUROS (3000€) l'enveloppe globale des subventions qui seront attribuées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- de fixer à la somme de 3000€ le montant total des subventions versées aux associations, au titre de l'année 2024,
- de prévoir l'inscription de la dépense intégrale au budget communal 2024.

(Vote : 10 Pour 0 Contre 0 Abstention)

8. Personnel communal – Accroissement d'activité (choix du contrat de travail)

C.D.D. Parcours emploi compétence

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code du travail, notamment les articles L.5134-19-1 et suivants,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Madame le Maire expose à l'assemblée que, depuis le 1er janvier 2018, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recourir aux contrats « Parcours Emplois Compétences » (PEC) qui remplacent les contrats Uniques d'Insertion (CUI/CAE).

Dans la fonction publique territoriale, le contrat PEC est un contrat de droit privé à durée déterminée d'une durée minimum de 6 mois et de 24 mois maximum. Avant la signature du contrat, un entretien tripartite est organisé entre l'employeur, le futur agent et le prescripteur (Pôle Emploi ou Cap Emploi ou la Mission locale).

Le contrat PEC s'adresse aux personnes en recherche d'emploi et repose sur le triptyque Emploi/Formation/Accompagnement. Il permet de favoriser au mieux l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

En contrepartie, l'employeur peut bénéficier d'une aide financière mensuelle versée par l'Etat.

Le salarié en PEC bénéficie tout au long de son contrat d'un accompagnement de son conseiller référent articulé autour de 3 phases complémentaires :

- Un entretien tripartite : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- Un suivi dématérialisé durant le contrat qui peut prendre la forme d'un livret de suivi dématérialisé ;
- Un entretien de sortie, en cas de besoin, 1 à 3 mois avant la fin du contrat : il doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences acquises, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées, de mobiliser des prestations, ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le parcours notamment dans le cadre du plan d'investissement compétences.

Madame le Maire propose la création d'un poste d'agent d'entretien des espaces verts dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences » et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention avec l'organisme prescripteur et le contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Décide la création d'un poste d'agent d'entretien des espaces verts à compter du 1er avril 2024 pour une durée de six mois, dans le cadre du dispositif « Parcours Emplois Compétences »,

Le contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, après accord du prescripteur.

- Précise l'ouverture des crédits budgétaires,

- Autorise Madame le Maire à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution la présente délibération.

(Vote : 10 Pour 0 Contre 0 Abstention)

C.D.D. Accroissement d'activité saisonnière (Article L 332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique)

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal, qu'en raison des besoins (afin de répondre à un besoin lié à un accroissement d'activité saisonnière au service technique période estivale pour effectuer l'entretien des espaces verts) de la collectivité il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi.

Madame le Maire le Maire propose d'inscrire au tableau des effectifs :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 1er/04/2024 au	1	Adjoint	Entretien des	35 heures

30/09/2024 (6 mois maximum sur 12 mois)		technique territorial	espaces verts	
---	--	-----------------------	---------------	--

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Accepte les propositions ci-dessus ;
- Charge Madame le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

(Vote : 10 Pour 0 Contre 0 Abstention)

9. Mise en place de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 13 février 2024 ;
Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	640 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	560 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	480 € (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	400 € (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	320 € (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	280 € (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	240 € (dans la limite de 300 €)

- de prévoir les crédits correspondants au budget.

(Vote : 10 Pour 0 Contre 0 Abstention)

Questions diverses

a) Travaux d'aménagements paysagers divers, devis demandés dans le détail à trois professionnels de proximité. Idée d'implanter de nouveaux arbres sur la place et près de l'église. Variété à définir.

B) Problème de déchets et végétaux plus curage des fossés par les services départementaux.

C) Déchets plastiques en dépôt sauvage à Croutas (décharge de déchets verts uniquement).

d) Réunion « boîte à livres » idée d'emplacement sous le balcon de la mairie. Attention à la nature de la vitre pour la sécurité, à décorer. Idée de tester pour dupliquer si succès.

- e) Sécurité routière aux Rossignols. Rendez-vous avec Signaux Girod. Aménagements en écluse, un test à valider. Idem pour zone à 30km/h en signalisation verticale et horizontale.
- f) Mur de l'église. Pas de solution en appui sur l'existant, ni de possibilité de démonter l'ouvrage actuel. La solution est donc de doubler le mur actuel avec un ouvrage en sous-sol.
- g) Vote du budget le 9 avril 2024. Elections européennes le 9 juin 2024.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h20.
La date du prochain Conseil Municipal est fixée au 9 Avril 2024 à 20h30.*

Approuvé en séance du Conseil Municipal du 9 Avril 2024, mis en ligne sur www.mairie-saintbonnetpresorcival.fr le 10 Avril 2024.

Frédéric SOUSA,
Secrétaire de séance

Michelle GAIDIER,
Maire